



**ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE**  
**Conseil de Discipline**

**ARRETE DISCIPLINAIRE N°08 DU 17 FEVRIER 2025**

**AFFAIRE : M. Moussa CAMARA**  
C/  
**Me Modibo CAMARA**

**COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**PRESIDENT** : Maître Mamadou Souaré DIOP (Bâtonnier)

**MEMBRES** : Maîtres Kémoko Malick DIAKITE, Zézé KALIVOGUI, Faya Gabriel KAMANO, Issouf CAMARA, Jean Moussa SOVOGUI, Adama Skel FOFANA, Mohamed SOUMAH, Moussa DIALLO, Pépé Antoine LAMAH, Murielle Houèsse HOUINDO, Mamadi Diomandé CAMARA, Gilbert Tohon CAMARA, Almamy Samory TRAORE, Alpha Amadou D.S BAH et Mamoudou SANE (Secrétaire de séance).

**Les parties en présence :**

**Plaignant** : M. Moussa CAMARA ;

**Conseil** : Maître El hadj Mohamed KOUNTA, Avocat ;

**Avocat mise en cause** : Maître Modibo CAMARA, Avocat se défendant lui-même ;

**DE LA PLAINTE ET DE LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE :**

Par acte en date du 30 Décembre 2024, reçu au parquet près le Tribunal de Première Instance de Dixinn, le même jour sous le n°2306, Monsieur Moussa CAMARA a saisi Monsieur le Procureur de la République d'une plainte contre Maître Modibo CAMARA, Avocat à la Cour.

Suivant courrier n°2435 en date du 31 Décembre 2024, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn a transmis pour information ladite plainte à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée, courrier reçu au secrétariat de l'Ordre des Avocats le même jour sous le n°091.

**Siège au Palais de Justice – Almamy, Tél : 622 85 66 89 / 623 08 40 40 / 664 78 71 88**  
**Email : [ordredesavocatsdeguinee@gmail.com](mailto:ordredesavocatsdeguinee@gmail.com) / [www.barreaudeguinee.com](http://www.barreaudeguinee.com)**

Que cette promesse était faite moyennant la somme de sept cent millions francs guinéens (700.000.000 FG) dont une avance de trois cent vingt millions francs guinéens (320.000.000 FG) a été payée.

Que c'est de bonne foi qu'il a envoyé les deux (2) reçus de virement au plaignant.

Que toutefois, **Monsieur Moussa CAMARA** avait désisté de la vente et qu'il avait du coup restitué à celui-ci l'intégralité du montant perçu, soit la somme de soixante-quatorze mille euros (74.000 €) suivant reçu du 1<sup>er</sup> Décembre 2024.

Que c'est suite au désistement de **Monsieur Moussa CAMARA** à l'achat suivi de la restitution intégrale du montant perçu, qu'il a acheté pour lui-même la maison anciennement achetée pour le plaignant ce, avec ses propres fonds issus de la vente en euro de ses deux parcelles à Kagbélen.

Qu'il n'a jamais su que le plaignant était marié et qu'il avait une famille en Guinée et qu'il ne l'a jamais séquestré.

Que ses relations avec **Monsieur Moussa CAMARA** gênaient certaines personnes et leur incompréhension serait partie de là.

A l'appui de sa défense, il a produit des pièces à savoir :

- Une procuration spéciale du 13 Août 2024, par laquelle **Monsieur Moussa CAMARA** lui donnait pouvoir de le représenter devant les autorités administratives, militaires, policières et judiciaires relativement à un litige concernant son terrain sis à Sonfonia.
- Une attestation de cession en date du 06 Juin 2021 ;
- Un acte de citation directe du 11 Novembre 2024 ;
- Une promesse synallagmatique de vente d'immeuble en date du 11 Octobre 2024, établie devant Maître Ansoumane KALIVOGUI, Notaire ;
- Une attestation de remise de clés délivrée par Maître François Fana BANGOURA ;
- Des extraits de captures d'échanges avec un certain Patrick Charlie.
- Un reçu de restitution de soixante-quatorze mille euros (74.000 €) du 1<sup>er</sup> Décembre 2024 ;



**Maître Modibo CAMARA** a reçu signification de l'acte de renvoi suivant exploit du 08 Janvier 2024 de Maître Almamy KEITA, Huissier de Justice ainsi que les pièces de la procédure pour sa défense, d'où la présente procédure.

Le lundi ... Janvier 2025, l'audience du Conseil de discipline fut ouverte et débuta par la lecture de l'ordonnance de renvoi ;

La parole fut ensuite donnée au plaignant pour exposer les motifs de sa plainte et ses prétentions et Maître Modibo CAMARA pour sa défense.

#### DEBATS

Au cours des débats, **Monsieur Moussa CAMARA** a déclaré avoir fait la connaissance de **Maître Modibo CAMARA** sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook.

Il déclare également avoir été séquestré par **Maître Modibo CAMARA** pour l'empêcher d'être en contact avec sa famille et que ses effets personnels sont encore dans la maison à Yorokoguéah.

Poursuivant son exposé, il conteste avoir renoncé à la vente et réfute la paternité du reçu de restitution du prix versé à **Maître Modibo CAMARA**.

Il soutient que le trousseau à lui remis par Maître Modibo CAMARA comportait les clés de toutes les chambres de la maison que celui-ci lui a fait visiter.

Toutefois, précise-t-il, toutes les serrures des chambres ont été changées par le susnommé quelques temps plus tard, à l'exception de celle qu'il occupait.

Il demande en définitive justice.

En réplique, **Maître Modibo CAMARA** dit qu'il s'en tient à l'acte de renvoi et la plainte de **Monsieur Moussa CAMARA** par laquelle celui-ci déclare lui avoir remis soixante-quatorze mille euros (74.000 €) et quatre mille cinq cent euros (4.500 €), soit au total soixante-dix-huit mille cinq cent euros (78.500 €).

Qu'il dit s'inscrire en faux contre cette allégation mais reconnaît avoir reçu de **Monsieur Moussa CAMARA**, la somme de soixante-quatorze mille euros (74.000 €) pour l'achat d'une maison.

Que c'est bien dans le cadre de l'achat de la maison de **Monsieur Moussa CAMARA** qu'il a fait établir la promesse synallagmatique de vente d'immeuble en date du 11 Octobre 2024 devant **Maître Ansoumane KALIVOGUI**, Notaire ce, par mesure de prudence dans l'attente de l'accomplissement de certaines conditions.

Que cette promesse était faite moyennant la somme de sept cent millions francs guinéens (700.000.000 FG) dont une avance de trois cent vingt millions

Suite aux débats, la parole a été donnée aux parties pour leurs plaidoiries respectives.

Prenant la parole au nom de Monsieur Moussa CAMARA, Maître El hadj Mohamed KOUNTA a déclaré que son client a travaillé dur pour accumuler les fonds dont l'intégralité a été virée à Maître Modibo CAMARA pour un objectif précis, celui de l'achat d'une maison à Yorokoguéah, Commune Urbaine de Dubréka.

En détournant ce montant et en achetant la même maison à son profit, Maître Modibo CAMARA a transgressé les règles déontologiques, dira-t-il, avant de solliciter du conseil de discipline de tirer toutes les conséquences de ce comportement qui ternit l'image de la profession d'Avocat.

Pour sa part, Maître Modibo CAMARA plaide non coupable des faits à lui reprochés et demande au conseil de discipline de tenir compte des pièces versées aux débats et de sa bonne foi.

Qu'il a restitué à Monsieur Moussa CAMARA l'intégralité du montant que ce dernier lui a transféré, poursuit-il.

Qu'il détient des éléments sonores en guise de preuves de son innocence.

### DISCUSSIONS

Aux termes de l'article 68 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 014 du 26 Mai 2004 portant réorganisation de la profession d'Avocat en République de Guinée « L'Avocat doit, à tout moment et en tout lieu, observer une conduite exemplaire empreinte de la dignité et de probité morale et intellectuelle. »

Cependant, tel qu'il résulte des faits exposés ci-dessus, Maître Modibo CAMARA a été mandaté en sa qualité d'Avocat par Monsieur Moussa CAMARA pour l'achat d'une maison dans une cour fermée sise à Yorokoguéyah, commune urbaine de Dubréka.

Il a perçu à cet effet par virement un montant de soixante-quatorze mille euros (74000 €) dont quatre milli euros (4.000 €) pour les frais comme en font foi les deux (2) reçus, tous du 11 Octobre 2024.

Le même jour de la perception des fonds, il a fait établir une promesse de vente en son propre nom portant effectivement sur un immeuble urbain bâti situé à Yorokoguéyah, Commune urbaine de Dubréka.



Dans sa plainte, il exposait avoir remis à **Maître Modibo CAMARA** la somme de soixante-quatorze mille euros (74.000 €) dont quatre mille cinq cent euros à titre de frais pour l'achat d'une maison dans une cour fermée d'une contenance de 500 m<sup>2</sup> sise à Yorokoguéya, Commune urbaine de Dubréka.

Que cependant, **Maître Modibo CAMARA** a acheté la maison en son propre nom et à son profit.

Qu'il estime que ces faits sont constitutifs d'escroquerie, de faux et usage de faux.

Qu'il sollicite l'ouverture d'une enquête à l'effet pour lui d'obtenir réparation du préjudice subi, notamment la restitution par **Maître Modibo CAMARA** des montants perçus.

A l'appui de sa plainte, **Monsieur Moussa CAMARA** a produit des pièces à savoir :

- Des reçus du paiement ;
- Copie de la carte professionnelle de **Maître Modibo** ;
- Un trousseau de clés ;

**Monsieur le Bâtonnier** ayant été informé par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn suivant courrier en date du **31 Décembre 2024** d'une plainte reçue contre **Maître Modibo CAMARA**, a opté pour la saisine d'office du Conseil de discipline suivant renvoi en date du 03 Janvier 2025 en application des textes suivants :

L'article 112 alinéas 1 et 2 de la loi 014 du 26 Mai 2004 portant Réorganisation de la Profession d'Avocat en République de Guinée dispose : « Le Bâtonnier, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'Avocat mis en cause.

Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de discipline. »  
Et l'article 113 de la même loi de renchérit : « Le conseil de discipline est saisi soit par le renvoi prononcé par le Bâtonnier, soit par le Procureur Général agissant directement à la suite d'un classement prononcé par le Bâtonnier, soit à la suite de l'indifférence du Conseil de l'Ordre lorsque c'est le Bâtonnier qui est mis en cause.  
Il peut aussi se saisir d'office. »

renvoi le plaignant à mieux se pourvoir.

8

Décision prononcée à la majorité des voix les jour, mois et an que dessus.

Le tout en application des articles 68, 103, 105 et 110, 112 al. 1 et 2 et 113 de la loi 014 portant Réorganisation de la Profession d'Avocat en République de Guinée.

Et ont signé le Bâtonnier et le Secrétaire les jour, mois et an que dessus.



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a vertical scribble of lines. The signature on the right is a more complex, looped scribble. Between the two signatures is a circular stamp. The stamp contains a scale of justice in the center, with the text 'ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE' around the top edge and 'Le Bâtonnier' at the bottom. A small star is located at the bottom center of the stamp.